

DÉLIBÉRATION N°5
CASDIS DU 15 DECEMBRE 2023
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20231215-5

**MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE
MOBILISATION OPERATIONNELLE AU
BENEFICE DES SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS**

Sur convocation du 4 Décembre 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 15 Décembre 2023 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur MARRE Denis, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Marc GASTAL, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence)

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anaïs AHFIR

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur COURTIN Jean Marc, Madame Maryse MAURY, Madame Véronique ARNAUDET

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels

Vu le guide du régime indemnitaire du SDIS46.

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CST en date du 27 Novembre 2023

Considérant qu'à la suite des interventions particulièrement importantes de l'été 2022 et dans la perspective d'évènements hors normes dont la fréquence tend à augmenter, le ministère de l'intérieur et des outre-mer est amené à mobiliser des sapeurs-pompiers professionnels pour des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS), en nombre important, dans la durée et plus régulièrement.

Afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants pour ces mobilisations exceptionnelles, au-delà des processus d'anticipation et de mobilisation déjà en place, il est apparu indispensable pour le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer d'agir plus efficacement sur le dispositif d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, Il est institué, depuis le 1^{er} juillet 2023, la possibilité pour les SDIS de verser aux sapeurs-pompiers professionnels, engagés lors des renforts demandés par l'Etat, une indemnité de mobilisation opérationnelle.

Après en avoir délibéré, le CASDIS approuve la mise en œuvre, au **1^{er} janvier 2024**, au sein du SDIS46 et au profit des sapeurs-pompiers professionnels, le versement d'une indemnité de mobilisation opérationnelle.

A ce titre, il vous est proposé d'intégrer, au guide du régime indemnitaire en vigueur, un chapitre V intitulé : Indemnité de Mobilisation Opérationnelle (IMO) selon les termes suivants :

V. INDEMNITE DE MOBILISATION OPERATIONNELLE (IMO)

Références réglementaires :

Décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels

Conditions réglementaires d'attribution :

- octroi à la suite de demandes formulées par messages de commandement des COZ ou du COGIC, que ce soit en extra-départemental ou à l'international, y compris à titre préventif, et d'autre part lorsqu'ils sont mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours à la protection de la forêt contre l'incendie et qu'elle qu'en soit la durée ;
- versement de l'IMO dès que le sapeur-pompier professionnel dépasse les bornes horaires définies par son cycle de travail et dans la limite du décompte semestriel du temps de travail selon le même principe que pour les heures supplémentaires ; pour précision cette indemnité est soumise aux contributions sociales et est prise en compte au titre du revenu imposable ;
- les heures indemnisées au titre de l'IMO ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire ;
- le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas d'une durée d'engagement supérieure à vingt-quatre heures sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Le versement de l'IMO suivra l'éventuelle évolution réglementaire des taux susvisés.

Le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle est déterminé par l'application à la durée de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l'agent concerné.

Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire en cas de mobilisation par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.

Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire, en cas de mobilisation de sapeurs-pompiers professionnels par leur service d'incendie et de secours à la

protection de la forêt contre l'incendie, est fixé à dix fois le taux horaire qui correspond au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de mobilisation préventive effective.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 15 Décembre 2023

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.